



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 81 du 8 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

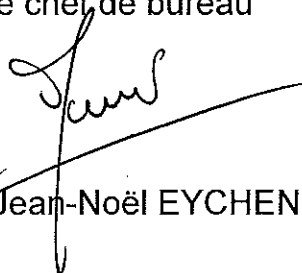
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 8 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 8 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 81 du 8 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-151 du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Noyant-villages
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-152 du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou
- Arrêté DRCL-BC n°2016-153 du 7 décembre 2016 portant abrogation de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière – ANPER à Suresnes

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-546 du 6 décembre 2016 portant agrément pour quatre ans la liste des commissaires enquêteurs
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-547 du 5 décembre 2016 renouvelant les autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-548 du 5 décembre 2016 portant abrogation du droit fondé en titre attaché au moulin du Pont Barré à Beaulieu-sur-Layon

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSaumur n°2016-108 du 1^{er} décembre 2016 modifiant le périmètre de la communauté de communes du canton de Noyant – retrait de La Pellerine
- Arrêté SPSaumur n°2016-109 du 5 décembre 2016 modifiant le nom du SIVM du canton d'Allonnes en SIVM du pays Allonnais

Sous-Préfecture de Segré

- Arrêté SPSEgré n°2016-54 du 5 décembre 2016 modifiant le périmètre de la communauté de communes – retrait d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg l'Evêque et Carbay
- Arrêté SPSEgré n°2016-55 du 6 décembre 2016 portant restitution de compétences aux communes de la communauté candéenne de coopérations communales

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-142-12 du 1^{er} décembre 2016 autorisant l'organisation de la course pédestre « 9ème boucle de La Tourlandry » le 11 décembre à La Tourlandry, commune de Chemillé-en-Anjou

ARS Pays de la Loire – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARSPDL-DG n°2016-32 du 29 novembre 2016 habilitant Mme Lætitia VENTAL, ingénieur d'études sanitaires, à constater les infractions dans le cadre de ses missions de contrôle

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté modificatif DRAAF n°2016-17 du 1^{er} décembre 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – volet animal

II - AUTRES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers

- décision du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'usage de la force et des armes

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et finances locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 4 5 4
Création de la commune nouvelle
de Noyant-Villages

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 917 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Noyant ;

Vu l'arrêté n° 2016-108 du 1^{er} décembre 2016 du sous-préfet de Saumur portant retrait, à compter du 14 décembre 2016, de la commune de La Pellerine de la communauté de communes du canton de Noyant ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, au 15 décembre 2016, de la communauté de communes du canton de Noyant sollicitant la création à cette même date d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres, au 15 décembre 2016, de ladite communauté de communes ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux desdites communes en application du I de l'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres, au 15 décembre 2016, de la communauté de communes du canton de Noyant a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres, à la date précitée, de la communauté de communes du canton de Noyant, à savoir les communes d'Auverse, Breil, Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les-Pins (canton de Beaufort-en-Vallée, arrondissement de Saumur).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Noyant-Villages. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Noyant (adresse du siège de la mairie ; 3, rue d'Anjou).

.../...

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5 956 habitants pour la population municipale et à 6 143 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Auverse, Breil, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les-Pins, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du canton de Noyant et par ses communes membres au 15 décembre 2016. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Noyant et de ses communes membres au 15 décembre 2016 sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes du canton de Noyant à compter du 15 décembre 2016.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du canton de Noyant et à ses communes membres au 15 décembre 2016 dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal de gestion des unités pédagogiques de la région de Noyant, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 15 décembre 2016. La commune nouvelle est substituée au syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes du canton de Noyant et ses communes membres au 15 décembre 2016 ainsi que dans le syndicat visé au dernier alinéa de l'article précédent relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Noyant-Villages est rattachée au centre des finances publiques de Baugé.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes, de la communauté de communes du canton de Noyant et du syndicat visé au dernier alinéa de l'article 7 du présent arrêté, d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes du canton de Noyant, dans ses communes membres et dans le syndicat visé au dernier alinéa de l'article 7 du présent arrêté sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : La commune nouvelle de Noyant-Villages est autorisée à effectuer les opérations de liquidation de la communauté de communes du canton de Noyant rendues nécessaires par le retrait de la communauté de communes, au 14 décembre 2016, de la commune de La Pellerine.

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté de communes du canton de Noyant et les maires des communes membres, au 15 décembre 2016, de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le -7 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 152
Création de la commune nouvelle
d'Ombrée d'Anjou

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 941 du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ;

Vu l'arrêté n° 2016-54 du 5 décembre 2016 du sous-préfet de Segré portant retrait, à compter du 14 décembre 2016, des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 20 juin 2016, des conseils municipaux des communes membres, au 15 décembre 2016, de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée sollicitant la création à cette même date d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres, au 15 décembre 2016, de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes susvisées tendant à ce que la commune nouvelle soit dénommée Ombrée d'Anjou ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes susvisées de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres, au 15 décembre 2016 de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres, à la date précitée, de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée, à savoir des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes (canton de Segré, arrondissement de Segré).

.../...

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Ombree d'Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Pouancé (adresse du siège de la mairie : 4, rue A. Gaubert et S. Micolau).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 8 903 habitants pour la population municipale et à 9 176 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et par ses communes membres au 15 décembre 2016. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et de ses communes membres au 15 décembre 2016 sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée à compter du 15 décembre 2016.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et à ses communes membres au 15 décembre 2016 dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 8 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et ses communes membres au 15 décembre 2016 relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou est rattachée au centre des finances publiques de Segré.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes et de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : La commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou est autorisée à effectuer les opérations de liquidation de la communauté de communes de la région de Poauancé-Combrée rendues nécessaires par le retrait de la communauté de communes, au 14 décembre 2016, des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay.

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-133 du 28 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, la présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et les maires des communes membres, au 15 décembre 2016, de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le - 7 DÉC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

DRCL-BC 2016.153

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la cessation d'activité de M. Loïc TURPAULT en tant que Président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation situé 50, rue Rouget de Lisle à SURESNES ;

Considérant que M. Loïc TURPAULT n'exerce plus ses activités en tant que Directeur Général dans l'établissement "ANPER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° DRCL-2013053-0014 du 22 février 2013 autorisant Monsieur TURPAULT à exploiter, sous le n° R 13 049 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "A.N.P.E.R." et dont le siège social se situe 50, rue Rouget de Lisle à SURESNES, est abrogé.

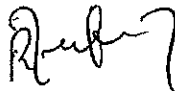
Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Loïc TURPAULT.

Angers, le 07 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision n° 2016- 546

portant agrément des nouveaux candidats et renouvellement
des agréments des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste
d'aptitude en 2011

DÉCISION

Le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-4 et L123-5, R123-5, R123-34, R123-41 et R123-43 ; D123-35 à D123-40 et D123-42 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs ;

Vu la décision n° 2015-422 du 26 novembre 2016 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 ;

Considérant les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du mardi 8 novembre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2016 est fixée comme il suit :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Monsieur Bernard BEAUPÈRE	Inspecteur d'Académie - Retraité
Monsieur Pierre BÉNEVILLE	Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts Retraité
<i>Monsieur Georges BINEL</i>	<i>Officier supérieur de l'armée Ancien conseiller municipal - Retraité</i>
Monsieur Michel BONDIS	Responsable service hygiène sécurité environnement - Retraité
Monsieur Alain BOURGEOIS	Ingénieur agronome - Retraité
Madame Brigitte CHALOPIN	Juriste
<i>Madame Anne-Marie DARDUN</i>	<i>Cadre d'entreprise - Retraitée</i>
Monsieur Jean DUSSINE	Ingénieur - Formateur - Retraité

Monsieur Jack GUITTOT	Urbaniste - Retraité
Madame Huguette HALLIGON	Enseignante - Retraîtée
<i>Monsieur Jean-Yves HERVÉ</i>	<i>Ingénieur en chef de l'armement Honoraire - Retraité</i>
Madame Véronique de KERRET	Cadre de la fonction publique territoriale Retraîtée
Monsieur Bernard LALOS	Ingénieur territorial - Retraité
Monsieur Vincent LAVENET	Ingénieur en chef à la DGA - Retraité
Monsieur Jacques LECUYER	Officier supérieur de l'Armée - Retraité
Monsieur Raymond LEFÈVRE	Dirigeant d'entités économiques Retraité
Monsieur Jacky MASSON	Officier supérieur de l'armée de l'Air Retraité
<i>Monsieur Bertrand MONNET</i>	<i>Ingénieur civil du ministère de la Défense</i>
Monsieur Alain MORLONG	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Retraité
Monsieur Pierre RATHOUIS	Fonctionnaire de l'Etat au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
<i>Monsieur Pierre RETUR</i>	<i>Officier général du cadre de réserve de l'armée de terre - Retraité</i>
Monsieur André RIFAULT	Administrateur honoraire des Finances publiques - Retraité
Monsieur Patrice SERVANT	Cadre supérieur chez France Télécom Retraité
Madame Thérèse VAUTRAVERS	Enseignante - Retraîtée

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE	Ingénieur à la Chambre d'agriculture Ancien adjoint au maire Retraité
Monsieur Jacques PASQUIER	Cadre territorial - Retraité
Monsieur Serge QUENTIN	Lieutenant-Colonel Honoraire de la Gendarmerie nationale - Retraité
Monsieur Jean-Yves RIVEREAU	Cadre d'entreprise Retraité

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Monsieur Pierre EL IMAN	Officier supérieur de l'arme blindée cavalerie - Retraité
Monsieur Raymond FROUMENTY	Fonctionnaire - Retraité
Madame Josiane GRIMAUD	Cadre de la fonction publique - Retraîtée
Monsieur Jean-Luc HOCHART	Ingénieur EDF - Retraité
Monsieur Dominique VALLERIE	Officier supérieur de l'armée de Terre Cavalerie - Retraité

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

Monsieur Jean-François DUMONT

Officier supérieur de l'armée de Terre
Retraité

Article 2 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 3 : Les nouveaux candidats, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste en 2011, auditionnés et réinscrits sur la liste d'aptitude, sont agréés pour une durée de quatre ans.

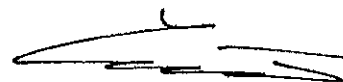
Article 4 : La décision n° 2015-422 du 26 novembre 2016 est abrogée à compter du 1er janvier 2017.

Article 5 : Le Premier-Vice Président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et la Préfète de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

05 DEC. 2016

Le Premier-Vice Président
du tribunal administratif de Nantes,
Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur



Jean-Marc GUITTET

N.B : les candidats nommés à compter du 1er janvier 2017 apparaissent en caractères gras et les commissaires réinscrits sur la liste pour une durée de quatre ans sont en italiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 547

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Regroupement des demandes d'autorisations
temporaires de prélèvements d'eau à usage
d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion

**Renouvellement des autorisations temporaires
pour l'année 2016**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 portant sur le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande initiale présentée le 29 février 2016 par la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°111 du 10 mai 2016 de regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion, sur la période comprise entre le 10 mai 2015 et le 30 septembre 2016 inclus ;

Vu la demande de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire arrivée le 31 août 2016 à la Direction départementale des Territoires ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 29 septembre 2016 ;

Vu la notification en date du 30 septembre 2016 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau à partir des ressources suivantes :
 - l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
 - les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés,
 - les eaux souterraines,
 - les plans d'eau.
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 mars 2017 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 2014 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur du cours d'eau sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Pendant la période de l'autorisation, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas 2 215 500 mètres cubes.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des prélèvements effectués depuis les ressources mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans distinction de lieu de prélèvements.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum fixé par cet article soit respecté et après concertation entre le mandataire et l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion, et après information du service en charge de la police de l'eau.

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par la Chambre d'agriculture, avec identification des volumes mensuels prélevés pendant la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017 inclus par chaque irrigant.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 30 avril 2017.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies concernées.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans les mairies concernées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.


Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes d'Allonnes, Angers, Auvergne, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Breil, Chavaignes, Cornillé les Caves, Courléon, Jarzé-Villages, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Ménitrie, La Pellerine, Lasse, Le Plessis-Grammoire, Les-Bois-d'Anjou, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Linières-Bouton, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Revue finale, en sur autorisation
 Le secrétaire départemental
 Anne Claude BILAUD

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1DD-BPEF_2016 n°567 DU 5 DECEMBRE 2016
 IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DECEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

Raison sociale	Adresse	Commune	Système réalimenté Authion	Nappes alluviales	Nappes souterraines	Cours d'eau	Réserves	TOTAL
EARL BLAIN	24 CHEMIN DE LA MOTTE	ALLONNES		3000				3000
FOURRIER REMY	PIERRE ST DOUCELIN	ALLONNES					3000	3000
EARL DE LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	ALLONNES		4000				4000
SCEA LA BONDE	54 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES		3000				3000
EARL DE LA MOTTE	138 ROUTE DE LA MOTTE	ALLONNES		5000			2000	7000
EARL LA MENARDIERE	195 ROUTE DE LA CROIX DU CHAUX	ALLONNES			2500			2500
EARL TERRE D'AUTOMNE	LA CAVE	ALLONNES		600	39400			40000
SCA POMEKO	LA FORTUNERIE	ALLONNES			12000			12000
SARL PEPINIERES JOUBERT	BEAUMOÏS	ALLONNES	10000					10000
EARL PIQUELIN	10 CHEMIN DE LA PLANCHE	LOIRE AUTHION					5000	5000
SARL PEPINIERES CHARLES DETRICHE	LES PIRONNIERES	SAUMUR	56000	4000				60000
GAEC B.C.M.	LA DOLINIÈRE	AUVERSE			14500			14500
GAEC DU CORMIER	LE CORMIER	AUVERSE			10000			10000
EARL EON	LA GUILBAUDIÈRE	LOIRE AUTHION			2500			2500
GAEC DU PECHER	LE PECHER	SERMAISE			9000			9000
EARL DES HIGHLANDS	LA CHAPELLIÈRE	BEAUFORT EN ANJOU	3000					3000
SCEA CHAMP MORIN	CHAMP MORIN	BLOU			3500		6500	10000
GAEC DU RUAU	22 RTE DES LOGES	BRAIN SUR ALLONNES					30000	30000
TOURNEUX PASCAL	55 RTE DE ST NICOLAS	BRAIN SUR ALLONNES		2000				2000
EARL DES DOUZILLES	2 RTE DOUZILLEAU	BRAIN SUR ALLONNES		30000				30000
EARL FLEURS DE LA VALLEE	LE CLOS DE L ECHALIER	LOIRE AUTHION		8000				8000
GAEC DES LANDES	CHAVIGNE	LES BOIS D'ANJOU	5000				1500	6500
EARL DES BONS GOUTS	LA BUTTE	BAUGE EN ANJOU					1500	1500
EARL EVAÏN	5 ROUTE DE LA LOGE	LOIRE AUTHION		1100				1100
SCEA JANNIERE	1 RTE DU STADE	LOIRE AUTHION		3000				3000
SCEA RICHER	LA BRUNAUDIÈRE	LES BOIS D'ANJOU			600			600
EARL DU PIN	LE PIN	LES BOIS D'ANJOU			5000			5000

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-BPEF-2016 n°577 DU 5 DÉCEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DÉCEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

GAEC GRISNEDENT TOUCHE	GRISNEDENT LA TOUCHE	BAUGE EN ANJOU LASSE					5000	5000
EARL LES FLEURS DU MOULIN	MOULIN D ARS	LINIÈRES BOUTON	300					300
BRESSON RAYMOND	LA CHAUSSEE	LONGUE JUMELLES		500				500
SNC CHAPEAU	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES	5000					5000
EARL CHUDEAU	LE BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	7000					7000
EARL LE CORMIER	LE CORMIER	LONGUE JUMELLES			2000			2000
EARL GABILLER	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	2000					2000
EARL DE LA GLACE VERNEE	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	150					150
RAPICAULT REMY	LES CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES			2000			2000
SCEA D'AVOIR	AVOIR	LONGUE JUMELLES	250					250
RICOU CATHERINE	LES PINGRETTIÈRES	LONGUE JUMELLES	2500	2500				5000
EARL LA MAISON BLANCHE	LA MAISON BLANCHE	LONGUE JUMELLES			1000			1000
GAEC DU LATHAN	LES PEUX	LONGUE JUMELLES	5000					5000
EARL DE L'AUTHION	CONGLAND	MAZE MILON	20000					20000
GUYON DENIS	CHEMIN DES DOUARDS	MAZE MILON			1000			1000
ETS PIERRE TURC	LES RICHELETS	MAZE MILON			5000			5000
EARL LE GRAND PRE	LE GRAND PRE	LA MENITRE			3600			3600
EARL LES VENDELIÈRES	LES VENDELIÈRES	LA MENITRE	2000	2000				4000
SA VILMORIN	ROUTE DU MANOIR LA GARENNE	LA MENITRE		20000				20000
C.N.P.H DU VAL DE LOIRE	43 Rue du Roi René	LA MENITRE			1000			1000
SCEA VERGERS LA CROIX DE PIERR	CROIX DE PIERRE	MEON			5000			5000
EARL LES BRIDONNIÈRES	LES BRIDONNIÈRES	PARCAY LES PINS				1000		1000
JESUS CEDRIC	LE CORMIER	PARCAY LES PINS			10000			10000
EARL DES GRANDS CHAMPS	LES GRANDS CHAMPS	PARCAY LES PINS			1000			1000
EARL GENTILHOMME	8 CHE DES GRANDES MAISONS	LES PONTS DE CE			5000			5000
SA GAIGNARD FLEURS FRANCE	51 RUE DE LA GLARDIÈRE	LES PONTS DE CE			2000			2000

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'IDD. BPEF. 2016 N° 567 DU 5 DÉCEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DÉCEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

PEPINIERES A BRIANT JEUNES PLANTS	LA BOUVINERIE	SAINT BARTHELEMY D ANJOU	31300				500	31800
ORY JOEL	LES MONTS	SAINT MARTIN DE LA PLACE	2000	8500				10500
GAEC DES MONTCLERUES	22 RUE DU BEC	LOIRE AUTHION		7000				7000
EARL DU VOISINAY	LE VOISINAY	LOIRE AUTHION		10000				10000
EARL DE LA MARSAULAIE	43, LA MARSAULAIE	LOIRE AUTHION		7500				7500
HARDOUIN MICHEL	67 RUE DU MESLIER	SAUMUR		300				300
SARL LEBLANC	114 RUE PICHON	SAUMUR		15000				15000
GAEC PIHEE	LA GUIBARDIERE	SAINT MARTIN DE LA PLACE	9000	9000				18000
SCEA JARDIN D'ANJOU	LE CIRON	VIVY		8000				8000
GAEC DU CARREFOUR	30 R DES TERRES BOUES	SAUMUR		20000				20000
EARL DE L EPINERIE	L EPINERIE	SERMAISE			10000		10000	20000
EARL DU CHAMP DES ILES	1 RUE DU CHAMP DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	5000	2000				7000
SCEA NEW APPLE	6 RUE DES PRES	VARENNES SUR LOIRE	8000	50				8050
EARL DE L'HIRONDELLE	12 RUE DES PATIS VERTS	VARENNES SUR LOIRE	2000					2000
RAVENEAU JONATHAN	LA CHAMBARDELIERE	VERNOIL			2500		1000	3500
EARL MORISSEAU	19 RUE DU SENTIER	VILLEBERNIER		15000				15000
GAEC DES ARRIVAIS	LES ARRIVEES	VILLEBERNIER		3000				3000
CHANTREAU GERMAIN FILS	LA LOGE	VIVY			500			500
EARL DEMION BORDIER	NAZE	VIVY		18000				18000
PERROCHON YVETTE	3 RUE DES GRANDS CHAMPS	VIVY			800			800
GAEC DES SAUDIERS	LES SAUDIERS	VIVY			5000			5000
EARL DE LA CERISAIE	LA CERISAIE	VIVY	8000	4000				12000
EARL DE LA BENESTIERE	LA BENESTIERE	JARZE VILLAGES					20000	20000
SCEA LA RENONCULE	CHEMIN AUX MOINES	LES ROSIERS SUR LOIRE		1500				1500
GAEC DES CHALETS	LE BOIS D EPINARD	LOIRE AUTHION		3000				3000
EARL ALBERT FRERES	LA FORGETTERIE	VIVY			4000			4000
EARL JAMERON GHISLAINE	LA FIRTRIE	LONGUE JUMELLES	800		1000			1800

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-BPEF 2016 n° 547 DU 5 DÉCEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DÉCEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

GAEC BLOUDEAU FILS	LES TERRES BOUES	SAUMUR		3000				3000
GAEC LE PIVERT	LE PIVERT	MAZE MILON	8000					8000
PEPINIERES GENNETAY LUC	LA FORET DU LOROUX	MOULIHERNE	10000					10000
BEILLARD THIERRY	5 R DE LA BRECHE	VILLEBERNIER		5500				5500
EARL MOULINET	LES TROIS BOUDINS	VERNANTES		2000	6000			8000
OBLIN ERIC	1 RUE DE LA CHALOISIERE	CORNILLE LES CAVES			1500			1500
EARL PETIT BUZET	LE PETIT BUZET	BEAUFORT EN ANJOU	900					900
EARL LA GUIBERDIERE	LA GUIBERDIERE	LES BOIS D'ANJOU		5000	5000			10000
EARL PETIT MARAIS	HAUT DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	5000	2000				7000
DE GUNTEN FRANCK	LES GRANDS CHAMPS	SAINT MARTIN DE LA PLACE		18000				18000
EARL RUALT SERGE	LES DOUETS	LES BOIS D'ANJOU			5000			5000
EARL GRAVOT	GRAVOT	BEAUFORT EN ANJOU			1600			1600
EARL PICHONNEAU	LA CHAUVELLERIE	VERNANTES			10000			10000
PERROTEAU FRANCOIS	GRAND PEINE	LOIRE AUTHION		600				600
EARL GRT	CHAMPAGNE	BAUGE			2000			2000
EARL DES JARDINIERS	LE CHEMIN NEUF	LOIRE AUTHION		10000				10000
EARL DES BROSSES	LES BROSSES	NOYANT			15000			15000
ECONSEEDS BV	CHÂTEAU GAILLARD	LONGUE JUMELLES			5000			5000
PLOQUIN THIERRY	GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	4000					4000
RAPICAULT ANDRE	LA NOUE	LONGUE JUMELLES			1000			1000
EARL BATAIS & BIGEARD	61 RUE DE LA CROIX	LOIRE AUTHION		600				600
GIP - GEVES	LA BOISSELIERE	LES BOIS D'ANJOU	2000		1000			3000
SCEA LE CHENE DU MENSONGE	PORTEAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	5000					5000
SARL PEPINIERES BOUCHENOIRE	1 RLE DE MONTEVROULT	MAZE MILON			1000			1000
SECHET STEPHANE	LE PETIT MESANGER	BLOU			4055		1000	5055
EARL DU PONT DE LA VILLE	PONT DE LA VILLE	NEUILLE			60000			60000
VIRFOLET JOEL	LA PETITE ROCHE	NEUILLE			1000			1000
MOREAU EVELYNE	LA BALASTIERE	SAINTE PHILBERT DU PEUPLE					2000	2000
SCEA LES BOIS BRETONS	LES BOIS BRETONS	VARENNES SUR LOIRE	15000					15000

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-BOEF. 2016 n° 54 DU 5 DECEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DECEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

EARL DELALANDE	1 RUE DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER		5000				5000
DELAUNAY CHRISTIAN	7 RTE D ALLONNES	BRAIN SUR ALLONNES		4800				4800
EARL DU JAUNAY	5 ROUTE DE JAUNAY	BRAIN SUR ALLONNES		10000				10000
EARL METAYER ET FILS	16 RUE DE BOURGUEIL	BRAIN SUR ALLONNES		3000				3000
GAEC JAMERON	LE GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	2000		1500			3500
EARL SEPTEMBRE VERT	LES MARES	BEAUFORT EN ANJOU		6000				6000
SCEA LE POTAGER DU PETIT MOULIN	LE PETIT MOULIN	ALLONNES		10000				10000
SCEA DES CEDRES	18 R RUE PATIS POTTIER	LOIRE AUTHION			5000			5000
BERNIER STEPHANE	LA PERCHAUDIERE	SARRIGNE		600				600
EARL BAUDONNIERE	14 ROUTE DE POUILLE	LES PONTS DE CE					6000	6000
EARL BIO VALLEE	PORT A FONDU	BEAUFORT EN ANJOU	500					500
EARL LA THUAUDIERE	LA THUAUDIERE	VERNOIL			250			250
EARL LE MEUR ALAIN	LA TILLARDERIE	BAUGE EN ANJOU			500			500
EARL ROUGE GORGE	13 RUE DES SABOTTIERS	VARENNES SUR LOIRE	3000	1000				4000
BRAULT SYLVIE	180 RUE JOSEPH BAILEY - LE SAUVAGEOT	VIVY		12000				12000
SA ENZA ZADEN FRANCE	92 ROUTE DE LA BOURDAUDIERE	ALLONNES		5000			5000	10000
CHENUAU CHRISTIAN	2 R DES AULNAYS	BRAIN SUR ALLONNES		2000				2000
LEROY FRANCOIS	LA FOSSE GOUPIL	NEUILLE			200			200
LEMER PASCAL	GUE D ARCIS	SAINTE MARTIN DE LA PLACE		300				300
BRESSON PHILIPPE	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES		2000				2000
CORNILLEAU PATRICIA	CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	50					50
RETIF DOMINIQUE	21 RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE			4000			4000
SA BEJO PRODUCTIONS	BEAUCHENE	BEAUFORT EN ANJOU					20000	20000
VALLEE DANY	LA MALTIERE	LES BOIS D'ANJOU		2000				2000
TIJOU PATRICE	RUE AUX LOUPS SL	SAUMUR			25000			25000
BESSONNEAU PASCAL	LES ALISSIERES	LONGUE JUMELLES	80					80
PIHEE DOMINIQUE	PONT GIRAULT	LONGUE JUMELLES		1500				1500

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D100-BPEF-2016 n°567 DU 5 DECEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DECEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

GAULTIER SCA	53 RUE PENVIGNE	VILLEBERNIER	1500	1500				3000
FREMON LOUISE MARCELLE	10 RTE DES QUATRE VENTS	BRAIN SUR ALLONNES		8000				8000
BENJAMIN THIERRY	BLARDIERE	LOIRE AUTHION		800	700			1500
LAMBERT ALAIN	ROUTE DES PETITES BEAUSSSES	MAZE MILON			6000			6000
EARL LEMARIE	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	2400	0				2400
EARL LA CLETERIE	LA CLETERIE	MOULIHERNE					10000	10000
SARL PEPINIERES DE L'AUTHION	8 RUE DE LA COMMUNE	LOIRE AUTHION	1500					1500
DELABARRE THIERRY	LA RUE AUX CHEVRES	LES ROSIERS SUR LOIRE		20000				20000
LE JARDIN DE COCAGNE ANGEVIN	LA BOUVARDIERE	SAINT BARTHELEMY D ANJOU		1000				1000
MURAY JEROME	10 R DU HAUT CHEMIN	VARENNES SUR LOIRE		20000				20000
PERROCHON LYDIE	BEAU SEJOUR - ROUTE DE LA LANDE CHASLE	LONGUE JUMELLES					1000	1000
DUREAU JOEL	LE PONT DES CHAMPS	MOULIHERNE	1000					1000
VERNEAU STEPHANE	1 RUE DES PETITS CHAMPS	VARENNES SUR LOIRE		3500				3500
EARL CHAPU- BEAUFILS	6 RUE DE GAURE	VARENNES SUR LOIRE	1500	1000				2500
SCEA FLORESS	LA POCHERIE	LOIRE AUTHION			4500			4500
EARL OSSANT	124 ROUTE DE LA TAILLE FERRIERE	ALLONNES		5000				5000
ANJOU PLANTS	ZONE DU VEGETAL SPECIALISE	LONGUE JUMELLES			6000			6000
JANISZEWSKI JAROSLAW	LA CHESNAIE DE MARAIS	LA BREILLE LES PINS			200			200
SCEA VALLEES D'ANJOU	17 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	9000	6000				15000
LEVEQUE CHRISTOPHE	268 ROUTE DE LA CROIX DU CHAUX	ALLONNES				200		200
FRAICHEUR DE SAISON	224 AVENUE DES FUSILLES	SAUMUR		1000				1000
SCEA PRIM'LOIRE	22 RTE DES LOGES	BRAIN SUR ALLONNES			30000			30000
SCEA PRODUCVAL MAGAULT MORISSEAU PELTIER	LA COUSINIERE	VILLEBERNIER		5000	6000			11000
EARL SOURDEAU MARC	CHE DES BAS CHAMPS	SAUMUR	2000	1000				3000
SCEA VALERIANE	17 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	10000					10000

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ID-D-REF-2016 n° 577 DU 5 DÉCEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DÉCEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

SARL LES CHARMILLES	LES BOIRES	LOIRE AUTHION		2500			2500
EARL FLORIPANTES	LES GAILLARDS	LA MENITRE		10000			10000
SCEA DU CHEMIN DE COURLEON	LA FORTUNERIE	ALLONNES				7000	7000
EARL BREAU LISSONNET	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER	1000	4000		1000	6000
EARL CHENE JEROME	11, RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE		500			500
EARL LOIRE VALLEES	19 RTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	6000	47000	47000		100000
BRAULT ANICK	LES PERINIERES	NEUILLE			800		800
SAS JCT PLANTS	ROUTE DE LONGUE	BEAUFORT EN ANJOU			85000		85000
EARL RECOUVRANCE	2 CHEMIN DES GRANDES HAIES	ALLONNES		3000			3000
GIRARD WILLIAM	LA BARANGERAIE	LONGUE JUMELLES			600		600
SCEA PERROCHON CHRISTOPHE	54 R DE LA PORTE ROUGE - SL	SAUMUR		12000			12000
EARL BARIL PATRICE	LA ROCHE	LONGUE JUMELLES		5000			5000
EARL LOISEAU	RAVAUX	LONGUE JUMELLES	2000		5000		7000
PEPINIERES DE LA PALMERAIE ZEN	26 BIS RUE DE LA ROMPURE	SAUMUR		2000			2000
SARL OGER FABRICE	LES ROCHES - ST LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR		2000			2000
MABILEAU MANUEL	411 ROUTE DE SAUMUR	ALLONNES		7000		400	7400
EARL GAUTIER-THOMAS	11 RUE HAUTE DU RATEAU	LOIRE AUTHION		5000			5000
SCEA DES 3 PAROISSES	CHEMIN DES 3 PAROISSES	LES PONTS DE CE			11500		11500
SCEA DE L'OSINIER	L OSINIER	LES BOIS D'ANJOU	10000				10000
GUILLOT FREDERIC	1 HAMEAU DES PATURES	SAINT MARTIN DE LA PLACE	15000				15000
EARL PEPINIERE PIRARD	5 ROUTE DES TERRIES	MAZE MILON		3000			3000
GAEC BIO MARQUIS	LA ROCHE	VERNOIL			500		500
HM CLAUSE SA	1 CHEMIN DES RONZIERES A MAISON	LOIRE AUTHION		500			500
EARL PANTAIS	ROUGE	LA MENITRE	2000				2000
LAMBERT LUDOVIC	LE PETIT GOEUVRE	LA MENITRE	1000	500			1500
HURSTEL RICHARD	LA PIECE DU PORT	LES BOIS D'ANJOU			1000		1000
FOUASSIER DANIEL	8 RUE NATIONALE DE GAURE	VARENNES SUR LOIRE	10000	2000			12000
MARIEN THIERRY	28 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE		4000			4000

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD - BPEE 2016 n° 5177 DU 5 DECEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DECEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

VALLÉE MICKAEL	LA MALTERIE	LES BOIS D'ANJOU		1500				1500
EARL ANJOU MUGUET PRODUCTION	11 RUE HAUTE DU RATEAU	LOIRE AUTHION		5000				5000
EARL VEGEFLOR	46 RTE DU POINT DU JOUR	LOIRE AUTHION			5000			5000
ROUCHER BRUNO	16 RUE VICTOR HUGO	VIVY		2000				2000
EARL MERCIER	41 CHEMIN DES MARTINIÈRES	ALLONNES		8000				8000
GEORGET CECILE	15 RUE DU SAULT	VARENNES SUR LOIRE		1500				1500
EARL VALEPI	LES BOIRES	LOIRE AUTHION		5000				5000
GAEC CHARRUAU	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	7000					7000
EARL LANGEVINE	AVOIR - LES BARRES	LONGUE JUMELLES	22000				3000	25000
EARL PATOUREAUX-BOUCHET	75 COURTE RUE	LOIRE AUTHION		1000				1000
BLAIN ALAIN	81 ROUTE DE LA TAILLE FERRIERE	ALLONNES				500		500
GAEC LA GUITTIERE	LA GUITTIERE	LES BOIS D'ANJOU				10000		10000
MABILLEAU LAURENT	LA GRANDE MAISON	LONGUE JUMELLES	5000					5000
SCEA BIO BRELIS	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER		1000				1000
NEDELEC VINCENT - LE CHAMP LIBRE	12, ROUTE DE LA HAUTE MACRERE	LA MENITRE				700		700
EARL EAUX VALLEES	LA MINOTIERE	MAZE MILON				20000		20000
SARL FRAICHEUR DESIR	19 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES		5000		5000		10000
DSV France SARL	LA PLANCHE	LES ROSIERS SUR LOIRE		2000				2000
DESPEIGNES NOELLA	SAINT NICOLAS	LES ROSIERS SUR LOIRE		4000				4000
LOIRE SEEDS	11 chemin du Bois d'Eplnard	LOIRE AUTHION				6000		6000
BOUHAÏK DAMIEN	4 ROUTE DES LOGES	BRAIN SUR ALLONNES		2000				2000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau BBJ	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN ANJOU	200000	0		0	0	200000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Porteau	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN ANJOU	80000	0		0	0	80000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Villebernier	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN ANJOU	11500	0		0	0	11500

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'IND. BREF-2016 N° 377 DU 5 DÉCEMBRE 2016
IRRIGATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 5 DÉCEMBRE 2016 ET LE 31 MARS 2017 (EN M³)

CUMA DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'AUTHION SYNDICAT	MAIRIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	3000	0	0	0	0	3000
INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIERIB SYNDICAT	MAIRIE DE LA BOHALLE	LOIRE AUTHION	130000	0	0	0	0	130000
INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIVD	MAIRIE DE LA BOHALLE	LOIRE AUTHION	30000	0	0	0	0	30000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 548

**Syndicat d'aménagement et de gestion
des eaux Layon-Aubance-Louets**

Abrogation du droit fondé en titre attaché
au moulin de Pont Barré sur la commune
de Beaulieu-sur-Layon

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le courrier daté du 26 mai 2016 du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, propriétaire du moulin de Pont Barré, renonçant au droit d'eau attaché au moulin de Pont Barré et demandant l'abrogation du droit d'eau ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que la présence du moulin de Pont Barré sur la carte de Cassini atteste de l'existence du moulin avant la Révolution ;

Considérant que le moulin de Pont Barré possède ainsi un droit fondé en titre ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Pont Barré situé sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, appartenant au Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, est abrogé.

Article 2 :

La remise en état du site et sa mise en conformité par rapport à la continuité écologique sont assurées par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et comprennent :

- l'abaissement définitif du clapet sur le bras gauche côté « Hyrôme » sur la commune de Val-du-Layon
- la suppression du clapet à crémaillère sur le bras droit côté « Layon » sur les communes de Val-du-Layon et Beaulieu-sur-Layon
- le retrait des vannes à crémaillère dans le moulin sur la commune de Beaulieu-sur-Layon.
- en fonction des résultats de l'étude globale sur la continuité écologique sur le Layon aval, un dossier complémentaire sera transmis pour avis au service chargé de la Police de l'eau pour préciser la nature des travaux sur le lit et les berges qui s'avèreraient nécessaires. Ces travaux feront l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

Article 3 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Il sera affiché en mairies de Beaulieu-sur-Layon et Val-du-Layon pendant au moins un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, les maires de Beaulieu-sur-Layon et Val-du-Layon et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n° 142/12
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc-Antoine GUION représentant l'association « La Tour'Court » en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre « 9ème Boucle de la Tourlandry » qui aura lieu le dimanche 11 décembre 2016 à La Tourlandry, commune de Chemillé-en-Anjou.

Vu la lettre du 17 octobre 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 10 octobre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Marc-Antoine GUION est autorisé à organiser une course pédestre « 9ème boucle de la Tourlandry » qui aura lieu le **dimanche 11 décembre 2016 à La Tourlandry, commune de Chemillé-en-Anjou** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Type d'épreuve : Trail ~ 30 km – course nature ~ 16 km – 10 km – 3 km

Lieu de départ : complexe sportif – rue du Stade

Lieu d'arrivée : complexe sportif, place des Droits de l'Homme

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 8 h 00 à 14 h 00.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur le lieu. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Hervé BARBEAU** et Madame **Isabelle GUION** sont désignés responsables de la sécurité. Ils devront accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc-Antoine GUION, représentant l'association « La Tour'Court ».

Cholet, le 1^{er} décembre 2016

Pour la préfète et par délegation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de SAUMUR

Arrêté n° 2016-108

Communauté de communes
du canton de Noyant

Modification du périmètre
Retrait de la commune de La Pellerine

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-2000 n° 917 du 29 novembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Noyant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-MICSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur ;

Vu la délibération du 16 septembre 2016 du conseil municipal de La Pellerine, sollicitant son retrait de la communauté de communes du canton de Noyant, avec effet au 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Noyant, donnant son accord sur le retrait de La Pellerine au 14 décembre 2016 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Noyant sur le retrait de la commune de La Pellerine :

- Auverse du 7 octobre 2016,
- Breil du 12 octobre 2016,
- Broc du 26 octobre 2016,
- Chalennes-sous-le-Lude du 27 septembre 2016,
- Chavaignes du 27 octobre 2016,
- Chigné du 10 octobre 2016,
- Denezé-sous-le-Lude du 11 octobre 2016,
- Genneteil du 14 octobre 2016,
- Lasse du 11 octobre 2016,
- Linières-Bouton du 11 octobre 2016,
- Meigné-le-Vicomte du 24 octobre 2016,
- Méon du 18 octobre 2016,
- Noyant du 24 octobre 2016,
- Parçay-les-Pins du 12 octobre 2016.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité sont remplies ;

Arrête

Article 1^{er} :

Est prononcé le retrait de la commune de La Pellerine de la communauté de communes du canton de Noyant, avec effet au **14 décembre 2016**.

Article 2 :

Les conditions financières de ce retrait sont fixées dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Noyant ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 1^{er} décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Saumur

Arrêté n° 2016-109

SIVM du Canton d'Allonnes

Modification statutaire
Changement de nom

La Préfète de Maine-et-Loire,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-17 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-366 en date du 2 novembre 2000 modifié, portant création du « Syndicat Intercommunal à Vocation multiple du Canton d'Allonnes » ;

Vu la délibération du 18 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil syndical a décidé de renommer le syndicat et de retenir la dénomination « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays Allonnais » en lieu et place de « Syndicat Intercommunal à Vocation multiple du Canton d'Allonnes » ;

Vu les avis favorables à cette nouvelle dénomination et par conséquent aux modifications statutaires, exprimés par les conseils municipaux des communes membres du « Syndicat Intercommunal à Vocation multiple du Canton d'Allonnes » :

- Allonnes du 24 novembre 2016,
- Brain sur Allonnes du 14 novembre 2016,
- La Breille les Pins du 2 novembre 2016,
- Neuillé du 4 novembre 2016,
- Varennes sur Loire du 19 octobre 2016,
- Villebernier du 25 octobre 2016,
- Vivy du 7 novembre 2016,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la nouvelle dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays Allonnais » en lieu et place de « Syndicat Intercommunal à Vocation multiple du Canton d'Allonnes » ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-366 en date du 2 novembre 2000 modifié est modifié comme suit :

- Ancienne dénomination du syndicat :
« Syndicat Intercommunal à Vocation multiple du Canton d'Allonnes »
- Nouvelle dénomination du syndicat :
« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays Allonnais »

Article 2 :

Le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays Allonnais », ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 5 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de SEGRÉ

Arrêté n° 2016-54

Communauté de communes de la région
de Pouancé-Combrée

Modification du périmètre

Retrait des communes d'Armaillé,
Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque,
et Carbay

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de SEGRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-16 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 941 du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ;

Vu les délibérations du 2 novembre 2016 des conseils municipaux des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay, sollicitant leur retrait de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée à partir du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée, donnant son accord sur le retrait de ces quatre communes, avec effet au 14 décembre 2016 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée sur le retrait de ces quatre communes :

- Armaillé du 15 novembre 2016,
- Bouillé-Ménard du 14 novembre 2016,
- Bourg-l'Évêque du 15 novembre 2016,
- Carbay du 15 novembre 2016,
- La Chapelle-Hullin du 14 novembre 2016,
- Chazé-Henry du 14 novembre 2016,
- Combrée du 14 novembre 2016,
- Grugé-l'Hôpital du 15 novembre 2016,
- Noëllet du 14 novembre 2016,
- Pouancé du 14 novembre 2016,
- La Prévière du 15 novembre 2016,
- Saint-Michel-et-Chanveaux du 15 novembre 2016,
- Le Tremblay du 14 novembre 2016,
- Vergonnes du 15 novembre 2016.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé le retrait des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée, avec effet au **14 décembre 2016**.

Article 2 : Les conditions financières de ce retrait sont fixées dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré, le 05 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Segré,



François RAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré

Arrêté n° 2016-55

Communauté candéenne de coopérations communales

Restitution de compétences aux communes

Le sous-préfet de Segré

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-95 n° 1468 du 27 novembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Candé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 16 mars 2015, modifiant le nom de la communauté de communes du canton de Candé en « Communauté candéenne de coopérations communales » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-19 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté de communes composée des communes d' Angrie, Armaillé, Aviré, Bouillé-Ménard, Le Bourg-d'Iré, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Ferrière-de-Flée, Freigné, Grugé-l'Hôpital, L'Hôtellerie-de-Flée, Loiré, Louvaines, Marans, Montguillon, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé, La Prévière, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré, Le Tremblay et Vergonnes.

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-16 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire a décidé que les compétences annexées au présent arrêté soient restituées aux communes avec effet au 31 décembre 2016 ;

Vu les avis favorables à cette restitution de compétences exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté candéenne de coopérations communales :

- Angrie du 7 novembre 2016,
- Candé du 13 octobre 2016,
- Challain-la-Potherie du 20 octobre 2016,
- Chazé-sur-Argos du 11 octobre 2016,
- Freigné en date du 15 novembre 2016,
- Loiré en date du 13 octobre 2016.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, les compétences exercées sur le nouveau périmètre défini par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-19 du 19 février 2016, sont harmonisées au 1^{er} janvier 2017, dans un souci de bonne administration et que les compétences non exercées par la future communauté de communes ont vocation à être restituées aux communes ;

Arrête

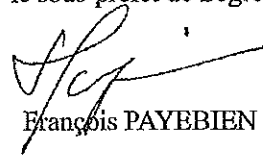
Article 1^{er} : Les compétences annexées au présent arrêté, sont restituées aux communes membres de la Communauté candéenne de coopérations communales, au **1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : Les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer sur les modalités de répartition des biens immobiliers afférents à cette restitution.

Article 3 : Le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté candéenne de coopérations communales ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré, le 6 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Segré,



François PAYEBIEN

COMPÉTENCES RESTITUÉES AUX COMMUNES MEMBRES AU 1^{er} JANVIER 2017

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

➤ Protection de l'environnement

- Entretien et signalétique des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

COMPÉTENCES FACULTATIVES

➤ Domaine Social

- Gestion du centre social ;
- Actions visant à promouvoir le maintien des personnes âgées à domicile ;
- Soutien financier aux acteurs associatifs du secteur social intervenant dans le champ de compétence de la communauté.

➤ Enfance et Jeunesse

- Création et gestion de haltes garderies, RAM ainsi que l'aide et l'accompagnement des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance ;
- Coordination et exécution de la politique "enfance jeunesse" sur le territoire communautaire ;
- Création, initiation, expérimentation et mise en place des actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;
- Gestion d'accueils périscolaires ou aide et accompagnement des associations gestionnaires d'accueils périscolaires agréés "Jeunesse et Sport" ;
- Aide et accompagnement des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 12 ans agréés "Jeunesse et Sport" ;
- Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé "Jeunesse et Sport".

➤ Domaine culturel et touristique

- Soutien aux actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la culture et de la promotion du tourisme local en relation avec les associations et les organismes œuvrant dans ces domaines ;
- Réseau des bibliothèques : animation, coordination et fonctionnement du réseau ; acquisition et gestion des ouvrages ; acquisition, gestion et maintenance du réseau informatique et téléphonique ;

- Intervention de la communauté limitée à l'accompagnement et au soutien des actions menées par les associations et les communes (partenariat avec le Syndicat d'initiative du Canton de Candé notamment) ;
- Aide au fonctionnement du Syndicat d'initiative du Canton de Candé par une mise à disposition d'un personnel de la Communauté de communes du Canton de Candé ;
- Soutien aux manifestations présentant un caractère unique sur le territoire de la Communauté de communes.

➤ Divers

- Soutien aux associations dont le champ d'action couvre le périmètre intercommunal et dont les actions valorisent l'attractivité et la renommée du territoire ;
- Organisation et prise en charge par la Communauté de communes d'un service de transport à la piscine de Candé, pendant la période estivale, des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Soutien aux syndicats intercommunaux dont le champ d'action couvre tout ou partie du périmètre intercommunal.

XXXXXXXXXXXX

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2016-32 du 29/11/2016

Habilitant Mme Laetitia VENTAL, Ingénieur d'études sanitaires,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

ARTICLE 1

Mme Laetitia VENTAL, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 2

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 29/11/2016

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire


Cécile COURREGES



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRETE modificatif 2016/DRAAF/n°17

**relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), volet
animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la
Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- Vu** L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** Le règlement PCAE animal, adopté par la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Comité régional de pilotage PCAE animal du 13 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE animal, relevé par consultation écrite en février 2015.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : cadre général

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRAAF/n°4 du 17 mai 2016 est modifié. Le troisième alinéa devient :

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires. Il favorise le renouvellement des générations ; une majoration est accordée aux jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande.

Article 2 : Enveloppe de droits à engager

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016/DRAAF/n°4 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du PDRR, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

La part de dotation de l'État s'élève à 7 088 736 € pour l'année 2016.

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions du comité de sélection du 1^{er} appel à candidatures est reporté sur le deuxième appel à candidatures.

Article 2 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 1er décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
la Directrice Adjointe

Claudine LEBON

Fabienne POUPARD

1990年12月24日
星期一

1990年12月24日

II - AUTRES



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la décision du 31 octobre 2016

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur BRICHETEAU Olivier, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur MAHO Frédéric, surveillant principal, moniteur ARI
Monsieur HAFFNER Frédéric, surveillant principal, moniteur MTI
Monsieur BLANCHETETE Loïc, surveillant brigadier, moniteur MTI

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 1er décembre 2016

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jacques MEGE